

Convention de domiciliation (article 15.1 du R.I.N.) :

Article 1er : Objet.

La présente convention a pour objet, en vertu des dispositions de l'article 15.1 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat et dans le respect des règles professionnelles applicables à la profession d'avocat en France, de permettre au (à la) Domicilié(e) d'établir sa résidence professionnelle à titre temporaire auprès du Domiciliant.

Elle permet au (à la) Domicilié(e) de bénéficier d'un domicile professionnel au sein des locaux de la société d'avocats CRÉHANGE & LAUX, exploitant la marque ATOUT MAÎTRE et situés au 1er étage du 6 Quai Kléber à Strasbourg 67000 et définit les conditions de cette domiciliation.

Article 2 : Durée et effet.

La présente convention est conclue pour la durée choisie par le (la) Domicilié(e) sur le site www.atoutmaitre.com et qui lui est rappelée dans le mail de confirmation de sa domiciliation qu'il reçoit après avoir validé les conditions générales d'utilisation du site.

Elle prend effet à la date de sa réception par mail par le (la) Domicilié(e), sous réserve de son approbation par le Conseil de l'Ordre. Elle cesse de plein droit et sans aucune formalité à l'expiration de la durée convenue.

Elle cesse également à l'initiative de l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'1 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception pour les domiciliations de 3 et 6 mois et moyennant un préavis de 10 jours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception pour les domiciliations de 1 mois.

Sauf dénonciation par LRAR en respectant le délai de préavis prévu ci-dessus, la domiciliation se renouvelle pour une période identique par tacite reconduction.

Il appartiendra alors au (à la) Domicilié(e) de faire connaître à l'Ordre ses nouvelles conditions d'exercice à l'Ordre des avocats, faute de quoi, il/elle serait en situation d'omission. Le (ou la) domicilié(e) s'engage sous sa propre responsabilité à déclarer sa domiciliation au Bâtonnier sur exercice-professionnel@ordre-avocats-strasbourg.fr

Article 3 : Obligations du (de la) Domicilié(e).

Le (la) Domicilié(e) s'engage à prendre toute disposition utile pour être joignable à tout moment par le Domiciliant et a déjà fourni à ATOUT MAÎTRE son adresse électronique et son numéro de téléphone. Ces éléments figureront sur son papier à entête et l'ensemble de ses moyens de communications.

Il/elle informe sans délai le Domiciliant sur l'adresse info@atoutmaitre.com de tout changement de ses coordonnées privées et de tout changement dans sa situation professionnelle. Le/la Domicilié(e) s'engage à garder secrète toute information concernant le Domiciliant dont il/elle pourrait avoir connaissance du fait de la domiciliation.

Il/elle prend toute disposition pour que son courrier lui soit exclusivement envoyé à son adresse privée, ou professionnelle s'il (si elle) est aussi inscrit(e) auprès d'un autre Barreau, notamment par le service de réexpédition mis en place par La Poste.

Le (la) Domicilié(e) autorise le personnel du Domiciliant à recevoir en son nom les significations effectuées et les réceptions de lettre recommandée avec accusé de réception.

La case que le domicilié pourra indiquer dans ses correspondances est la case 343.

Le Domiciliant s'engage à vider la case chaque jour ouvré et à tenir le courrier du (de la) Domicilié(e) reçu en case à disposition du (de la) Domicilié(e) au secrétariat du cabinet situé au 6 quai Kléber à Strasbourg.

Le (la) Domicilié(e) s'engage à récupérer son courrier venant par la case régulièrement et au moins une fois par semaine.

Article 4 : Obligations du Domiciliant.

La présente domiciliation emporte mise la possibilité de louer un bureau sur le site www.atoutmaitre.com et lui permettant d'exercer sa profession d'avocat dans le respect des principes essentiels s'y appliquant, en particulier la dignité et le respect du secret professionnel.

La présente domiciliation n'emporte pas de service téléphonique de la part du Domiciliant. Le (ou la) domicilié(e) fera son affaire de téléphoner depuis son propre téléphone ou de souscrire une offre de téléphonie avec un standard à distance pour gérer ses appels.

La présente domiciliation n'emporte pas de service d'expédition ou de réexpédition postale de la part du Domiciliant.

Le Domiciliant s'engage à respecter et faire respecter par ses employés le secret des informations auxquelles ils pourraient avoir accès concernant l'exercice professionnel, les dossiers et les clients du (de la) Domicilié(e).

Le Domiciliant s'engage à vider la case chaque jour ouvré et à tenir le courrier du (de la) Domicilié(e) reçu en case à disposition du (de la) Domicilié(e) au secrétariat du cabinet situé au 6 quai Kléber à Strasbourg.

Le Domiciliant s'engage également à transmettre dans les meilleurs délais au (à la) Domicilié(e) les significations et en général toutes communications qui lui sont destinés dans la case courrier du (de la) Domicilié(e). Le (la) Domicilié(e) s'engage à passer récupérer son courrier et les éventuelles significations ou communications reçues au moins une fois par semaine.

Article 5 : Conditions financières de la domiciliation.

La présente convention est conclue moyennant le versement par le/la Domicilié(e) d'une indemnité de domiciliation mensuelle, dont le montant est fixé selon la durée d'abonnement qu'il (elle) a choisi (voir tableau ci-dessous).

Durée de la domiciliation	Prix mensuel
1 mois	100 € HT
3 mois	90 € HT
6 mois	80 € HT

L'indemnité de domiciliation mensuelle est payée par prélèvement automatique chaque mois sur la carte bleue du (de la) Domicilié(e) que ce (cette) dernier (dernière) a renseigné sur le site www.atoutmaitre.com au moment où il a souscrit et payé sa domiciliation.

En cas de non-paiement de l'indemnité de domiciliation au terme convenu, les sommes impayées produiront intérêt sans qu'un rappel soit nécessaire au taux de trois fois l'intérêt légal en vigueur au profit du Domiciliant auquel le Domicilié devra, en sus, rembourser tous les frais et honoraires de recouvrement, sans préjudice de l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ni de l'effet de la clause résolutoire ci-après.

Article 6 : Clause résolutoire.

Toutes les conditions de la présente convention de domiciliation sont de rigueur. A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de l'indemnité de domiciliation, ainsi que des frais de mise en demeure, commandement et autres frais de poursuites, ou encore d'inexécution d'une seule des conditions de la présente convention de domiciliation, et un mois après une mise en demeure et/ou commandement de payer ou une sommation d'exécuter, contenant déclaration par le Domiciliant de son intention d'user de son bénéfice de la présente clause, demeuré infructueux, la présente convention de domiciliation sera résiliée de plein droit si bon semble au Domiciliant, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus, sans qu'il soit besoin de former aucune demande judiciaire.

Article 7 : Litiges.

Toute difficulté relative à la conclusion, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera soumise, à défaut de conciliation spontanée, à l'arbitrage au sens du Code civil d'un ancien Bâtonnier du Barreau de STRASBOURG, avocat en exercice, non membre du Conseil de l'Ordre, ayant siégé depuis moins de quinze ans au dit Conseil, désigné dans un délai de quinze jours francs à compter de la difficulté par le (la) Domicilié(e).

A défaut de désignation dans ce délai, cet ancien Bâtonnier du Barreau de STRASBOURG sera désigné par le Domiciliant. A défaut d'ancien Bâtonnier remplissant ces conditions, le (la) Domicilié(e), puis à défaut le Domiciliant, choisira un ancien membre du Conseil de l'Ordre, avocat en exercice, ayant siégé depuis moins de cinq ans au dit Conseil.